

GE_GERICHTE ACPR/837/2024 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_837_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/837/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/837/2024 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Ont qualité de parties à la procédure, les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), mais pour autant qu'ils soient directement touchés dans leurs droits par des actes ou décisions de l'autorité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 105). La qualité de partie, et donc, en principe, aussi la qualité pour recourir (art. 382 CPP), est alors reconnue à ces participants, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP).

E. 1.3

En principe, les prétentions des tiers en indemnisation sont réglées dans le cadre de la décision finale. Lorsque le cas est clair, le ministère public peut les régler déjà au stade de la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP).

E. 1.4

En l'espèce, il ressort du dossier que, selon les diverses autorités, le recourant n'est pas le prévenu, mais un tiers. Le Ministère public rejette, dans sa décision déferée, une partie de l'indemnisation sollicitée par celui-ci. Une décision finale ayant déjà été rendue dans la procédure au fond contre le prévenu concerné, soit l'ordonnance pénale du 18 décembre 2020, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance séparée afin de traiter de l'indemnisation du recourant. Le recours est donc recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/9 - P/24468/2020

E. 3

Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer diverses indemnités.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste

compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral, notion qui inclut les frais de défense engagés par leurs soins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1).

E. 3.2

La notion de juste compensation du dommage de l'art. 434 al. 1 CPP se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (WEHRENBURG/FRANK, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., 2014, n° 10 ad art. 434 CPP; MIZEL/RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, nos 8 ss ad art. 434 CPP). Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1; cf. ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47). L'indemnisation des dépenses du prévenu pour un avocat couvre les honoraires, à la condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Pour déterminer si l'assistance d'un avocat est nécessaire, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés ; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Ces principes sont applicables par analogie à la fixation de l'indemnité au tiers lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 6.2.).

E. 3.3

Le tiers lésé doit apporter la preuve du dommage qu'il allègue et de son lien de causalité avec un acte de procédure de l'autorité pénale ou du fait de l'aide apportée à cette dernière (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 11 ad art. 434).

- 6/9 - P/24468/2020

E. 3.4

En l'espèce, le recourant étant un tiers, son indemnisation doit être analysée sous l'angle de l'art. 434 CPP. Le recourant sollicite une indemnité pour dommage économique de CHF 3'102.15 dans laquelle serait comprise la participation pour ses frais de défense. Pour ce second aspect, il a produit une note d'honoraires pour une activité de 6h45, dont 1h35 relative à la procédure de mainlevée, une "conférence en l'étude" de trente minutes trois jours avant l'audience civile et CHF 200.- de déplacement au Tribunal civil. Dans un premier temps, il sera relevé que l'activité du conseil dans le cadre de la procédure civile ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation par l'autorité pénale. Le temps consacré au litige civil ne doit dès lors pas être pris en compte dans le calcul de l'indemnité, puisqu'il s'agit d'une autre procédure. De plus, la procédure ne porte pas sur des aspects juridiques

complexes, mais sur le fait de savoir s'il existait deux homonymes "A_____ " ou s'il s'agissait de la même personne. Tant le Tribunal civil que le Tribunal de police ont été en mesure, en se basant sur les constatations de l'OCPM, de retenir qu'il s'agissait de deux personnes différentes. Ainsi, il ne peut être retenu que la procédure revêtait une complexité telle que l'intervention d'un avocat était indispensable pour toutes les démarches et à tous les stades de la procédure. Il ressort au demeurant du dossier que le recourant a été en mesure d'écrire lui-même au Ministère public et d'expliquer la situation à l'OCPM, qui avait pu constater qu'il n'était pas la personne faisant l'objet de l'ordonnance pénale, information que son conseil a transmise au Ministère public. S'il est vrai que la procédure devant cette autorité a été d'une certaine durée, il n'en demeure pas moins que l'activité du conseil du recourant a en grande partie consisté en la rédaction de courriers de relance et de mémos, tant au Ministère public (quatre courriers sur six) qu'au Service des contraventions (deux courriers de relance sur trois). Ces courriers n'ont pas été déterminants dans l'issue du litige, contrairement à l'audition du recourant par l'OCPM. Il convient également de réduire le temps de consultation du dossier au Ministère public (30 minutes), suivie d'une "Etude du dossier" (20 minutes) et d'un "Travail sur dossier" (20 minutes). En effet, le dossier est constitué d'une unique fourre et la seule question à déterminer était de savoir si le recourant était bien la personne à laquelle il convenait d'adresser l'ordonnance pénale, soit une question de fait et simple. Ainsi, au vu de ce qui précède, l'activité du conseil du recourant ne saurait dépasser une durée de 3h30, laquelle permet de tenir compte de son intervention, soit un montant de CHF 1'696.30 (TVA incluse) au vu de la complexité du dossier, du fait qu'aucune audience n'a été convoquée et que la majorité des courriers était constituée de simples relances. L'ordonnance devra dès lors être confirmée sur ce point.

- 7/9 - P/24468/2020

E. 3.5

Le recourant reproche ensuite au Ministère public d'avoir analysé ses prétentions sous l'angle du tort moral au lieu du dommage économique. Or, dans sa demande d'indemnisation du 6 octobre 2023, le recourant a requis le paiement d'une indemnité de CHF 1'000.- à titre de tort moral pour le stress subi, laquelle a été refusée, à raison, faute d'atteinte à sa personnalité, le recourant n'ayant pas démontré en quoi l'instruction pénale lui aurait fait subir un dommage important, ni le lien de causalité entre la procédure et le stress évoqué. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a analysé et rejeté ce point. S'agissant du dommage économique, le recourant n'explique pas quel aurait été le dommage subi, mis à part ses frais d'avocat. Or, le fardeau de la preuve lui incombait, selon les principes sus-rappelés. Il ne produit en particulier aucun document permettant d'établir qu'il aurait subi, par exemple, des pertes de salaires. Il n'a de plus dû assister à aucune audience et il n'allègue pas avoir fait face à d'autres frais (de déplacement ou de logement par exemple). Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à rejeter sa demande d'indemnisation pour dommage économique et tort moral. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 8/9 - P/24468/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.